

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 191

24 octobre 2007

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2007 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire de l'environnement naturel.....	page 3458
Règlement grand-ducal du 19 octobre 2007 fixant certaines dispositions applicables aux vins provenant de la récolte 2007	3458
Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signée à Madrid, le 21 mai 1980 – Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 9 novembre 1995 – Protocole N° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 5 mai 1998 – Ratification de Monaco	3459
Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 – Protocole, établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés européennes de la Convention portant création d'un Office européen de police, signé à Bruxelles, le 24 juillet 1996 – Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention Europol, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 19 juin 1997 – Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (Convention Europol) et modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention, signé à Bruxelles le 30 novembre 2000 – Protocole modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (Convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 28 novembre 2002 – Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1 de la convention portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), modifiant ladite convention, signé à Bruxelles le 27 novembre 2003 – Entrée en vigueur pour la République de Bulgarie et la Roumanie	3459
Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997 – Ratification de l'Allemagne	3460
Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par la Conférence Générale de l'UNESCO à Paris, le 17 octobre 2003 – Liste des Etats liés	3460
Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V) fait à Genève, le 28 novembre 2003 – Liste des Etats liés	3462

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2007 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire de l'environnement naturel.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la fiche financière;

Le Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Les membres de l'observatoire de l'environnement naturel, dénommé ci-après «l'observatoire», sont nommés par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions pour un terme de trois ans. Le mandat est renouvelable.

(2) En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 2. (1) L'observatoire se réunit sur convocation de son président, chaque fois qu'il le juge utile ou que trois membres de l'observatoire le demandent.

(2) Le président, en concertation avec les membres, fixe l'ordre du jour et coordonne le développement des travaux de l'observatoire.

(3) L'observatoire ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente.

(4) Les résolutions de l'observatoire sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3. En cas de besoin, l'observatoire peut faire appel à un ou plusieurs experts ou mettre en place des groupes de travail.

Art. 4. (1) Les membres de l'observatoire ont droit à une indemnité de 25 EUR par séance.

(2) Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au Ministère d'un état collectif indiquant pour les membres de l'observatoire, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président de l'observatoire.

(3) Le président et les membres ont droit au remboursement de leurs frais de route pour assister aux réunions conformément aux dispositions concernant les frais de route des fonctionnaires de l'Etat.

(4) La collaboration d'experts sera réglée au moyen de contrats à objet et durée déterminés dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Art. 5. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Lucien Lux

Palais de Luxembourg, le 15 octobre 2007.
Henri

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Règlement grand-ducal du 19 octobre 2007 fixant certaines dispositions applicables aux vins provenant de la récolte 2007.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole;

Vu le règlement (CE) n° 1622/2000 instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté et du vin nouveau encore en fermentation provenant de la récolte 2007, est autorisée dans la limite de 3,5% vol pour tous les cépages, sans que toutefois les titres alcoométriques totaux après enrichissement puissent dépasser les maxima fixés à l'article 7 du règlement grand-ducal du 6 mai 2004 fixant les variétés de vignes et certaines pratiques culturales et œnologiques.

(2) Les opérations d'enrichissement peuvent être réalisées en plusieurs fois, mais en aucun cas après le 16 mars qui suit la récolte des vins concernés.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 19 octobre 2007.
Henri

-
- **Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signée à Madrid, le 21 mai 1980.**
 - **Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 9 novembre 1995.**
 - **Protocole N° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 5 mai 1998.**
 - **Ratification de Monaco.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 18 septembre 2007 Monaco a ratifié les Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 19 décembre 2007.

Convention-cadre

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé le 18 septembre 2007:

Conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention-cadre, la Principauté de Monaco précise que le champ d'application de la Convention se limite de fait à la commune de Monaco, le territoire monégasque formant une seule commune dont les limites correspondent aux frontières de l'Etat. La Principauté entend limiter le champ d'application de la coopération à l'objet suivant, entrant dans les compétences de la Mairie de Monaco:

organisation de manifestations culturelles, récréatives, artistiques et de loisirs.

Conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Convention-cadre, la Principauté de Monaco indique que l'autorité compétente pour exercer le contrôle à l'égard de la commune de Monaco est le Ministre d'Etat.

Protocole additionnel

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 18 septembre 2007:

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du Protocole additionnel, la Principauté de Monaco déclare qu'elle n'appliquera que les dispositions de l'article 4.

Protocole N° 2

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 18 septembre 2007:

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du Protocole N° 2, la Principauté de Monaco déclare qu'elle n'appliquera que les dispositions de l'article 4 du Protocole additionnel.

-
- **Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995.**
 - **Protocole, établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés européennes de la Convention portant création d'un Office européen de police, signé à Bruxelles, le 24 juillet 1996.**
 - **Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention Europol, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 19 juin 1997.**
 - **Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (Convention Europol) et modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention, signé à Bruxelles le 30 novembre 2000.**
 - **Protocole modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (Convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 28 novembre 2002.**
 - **Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), modifiant ladite convention, signé à Bruxelles le 27 novembre 2003.**
 - **Entrée en vigueur pour la République de Bulgarie et la Roumanie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne qu'à la suite de la décision adoptée par le Conseil le 23 juillet 2007 et conformément à l'article 3, paragraphes 3 et 4, de l'Acte relatif aux

conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, la Convention et les Protocoles désignés ci-dessus sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2007 pour ce qui concerne la République de Bulgarie et la Roumanie.

Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997. – Ratification de l'Allemagne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 23 août 2007 l'Allemagne a ratifié la Convention désignée ci-dessus, est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} octobre 2007.

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par la Conférence Générale de l'UNESCO à Paris, le 17 octobre 2003. – Liste des Etats liés.

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 23 décembre 2005 (Mémorial 2005, A, n° 220, pp. 3708 et ss.) et entrée en vigueur pour le Luxembourg le 30 avril 2006 lie actuellement les Etats suivants:

Etats	Date du dépôt de l'instrument	Type d'instrument
1 Algérie	15/03/2004	Approbation
2 Maurice	04/06/2004	Ratification
3 Japon	15/06/2004	Acceptation
4 Gabon	18/06/2004	Acceptation
5 Panama	20/08/2004	Ratification
6 Chine	02/12/2004	Ratification
7 République centrafricaine	07/12/2004	Ratification
8 Lettonie	14/01/2005	Acceptation
9 Lituanie	21/01/2005	Ratification
10 Bélarus	03/02/2005	Approbation
11 République de Corée	09/02/2005	Acceptation
12 Seychelles	15/02/2005	Ratification
13 République arabe syrienne	11/03/2005	Ratification
14 Emirats Arabes Unis	02/05/2005	Ratification
15 Mali	03/06/2005	Ratification
16 Mongolie	29/06/2005	Ratification
17 Croatie	28/07/2005	Ratification
18 Egypte	03/08/2005	Ratification
19 Oman	04/08/2005	Ratification
20 Dominique	05/09/2005	Ratification
21 Inde	09/09/2005	Ratification
22 Viet Nam	20/09/2005	Ratification
23 Pérou	23/09/2005	Ratification
24 Pakistan	07/10/2005	Ratification
25 Bhoutan	12/10/2005	Ratification
26 Nigeria	21/10/2005	Ratification
27 Islande	23/11/2005	Ratification
28 Mexique	14/12/2005	Ratification
29 Sénégal	05/01/2006	Ratification
30 Roumanie	20/01/2006	Acceptation
31 Estonie	27/01/2006	Approbation
32 Luxembourg	31/01/2006	Ratification

33	Nicaragua	14/02/2006	Ratification
34	Ethiopie	24/02/2006	Ratification
35	Chypre	24/02/2006	Ratification
36	Bolivie	28/02/2006	Ratification
37	Brésil	01/03/2006	Ratification
38	Bulgarie	10/03/2006	Ratification
39	Hongrie	17/03/2006	Ratification
40	Iran, République islamique d'	23/03/2006	Ratification
41	Slovaquie	24/03/2006	Ratification
42	République de Moldova	24/03/2006	Ratification
43	Belgique	24/03/2006	Acceptation
44	Jordanie	24/03/2006	Ratification
45	Turquie	27/03/2006	Ratification
46	Madagascar	31/03/2006	Ratification
47	Albanie	04/04/2006	Ratification
48	Zambie	10/05/2006	Approbation
49	Arménie	18/05/2006	Acceptation
50	Zimbabwe	30/05/2006	Acceptation
51	ex-République yougoslave de Macédoine	13/06/2006	Ratification
52	Cambodge	13/06/2006	Ratification
53	Maroc	06/07/2006	Ratification
54	France	11/07/2006	Approbation
55	Côte d'Ivoire	13/07/2006	Ratification
56	Burkina Faso	21/07/2006	Ratification
57	Tunisie	24/07/2006	Ratification
58	Honduras	24/07/2006	Ratification
59	Sao Tomé-et-Principe	25/07/2006	Ratification
60	Argentine	09/08/2006	Ratification
61	Philippines	18/08/2006	Ratification
62	Burundi	25/08/2006	Ratification
63	Paraguay	14/09/2006	Ratification
64	République dominicaine	02/10/2006	Ratification
65	Guatemala	25/10/2006	Ratification
66	Espagne	25/10/2006	Ratification
67	Kirghizistan	06/11/2006	Ratification
68	Mauritanie	15/11/2006	Ratification
69	Grèce	03/01/2007	Ratification
70	Liban	08/01/2007	Acceptation
71	Norvège	17/01/2007	Ratification
72	Azerbaïdjan	18/01/2007	Ratification
73	Uruguay	18/01/2007	Ratification
74	Sainte-Lucie	01/02/2007	Ratification
75	Costa Rica	23/02/2007	Ratification
76	Venezuela	12/04/2007	Acceptation
77	Niger	27/04/2007	Ratification
78	Cuba	29/05/2007	Ratification
79	Monaco	04/06/2007	Acceptation
80	Djibouti	30/08/2007	Ratification

¹ Conformément à son article 34, cette Convention est entrée en vigueur le 20 avril 2006 à l'égard des Etats qui ont déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au 20 janvier 2006 ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Réserves:

République des Seychelles (lors de la ratification)

«La République des Seychelles, en vertu du présent instrument, ratifie la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et se réserve le droit de ne pas être liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26.»

Application territoriale:

Notification	Date de réception de la notification	Extension à
Chine	6 janvier 2005	Hong Kong

Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V) fait à Genève, le 28 novembre 2003. – Liste des Etats liés.

Le Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 8 avril 2005 (Mémorial 2005 A, n° 57, pp. 890 et ss.) et entré en vigueur à l'égard du Luxembourg le 12 novembre 2006 lie actuellement les Etats suivants:

<u>Etat</u>	<u>Consentement à être lié</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Albanie	12.05.2006	12.11.2006
Allemagne	03.03.2005	12.11.2006
Australie	04.01.2007	04.07.2007
Autriche	01.10.2007	01.04.2008
Bulgarie	07.11.2005	12.11.2006
Croatie	07.02.2005	12.11.2006
Danemark	28.06.2005	12.11.2006
El Salvador	23.03.2006	12.11.2006
Espagne	09.02.2007	09.08.2007
Estonie	18.12.2006	18.06.2007
Ex-République yougoslave de Macédoine	09.03.2007	19.09.2007
Finlande	23.03.2005	12.11.2006
France	31.10.2006	30.04.2007
Hongrie	13.11.2006	13.05.2007
Inde	18.05.2005	12.11.2006
Irlande	08.11.2006	08.05.2007
Libéria	16.09.2005	12.11.2006
Liechtenstein	12.05.2006	12.11.2006
Lituanie	29.09.2004	12.11.2006
Luxembourg	13.06.2005	12.11.2006
Malte	22.09.2006	22.03.2007
Nicaragua	15.09.2005	12.11.2006
Norvège	08.12.2005	12.11.2006
Nouvelle-Zélande	02.10.2007	02.04.2008
Pays-Bas	18.07.2005	12.11.2006
République tchèque	06.06.2006	06.12.2006
Saint-Siège	13.12.2005	12.11.2006
Sierre Leone	30.09.2004	12.11.2006
Slovaquie	23.03.2006	12.11.2006
Slovénie	22.02.2007	22.08.2007

3463

Etat

**Consentement à être
lié**

**Entrée en
vigueur**

Suède	02.06.2004	12.11.2006
Suisse	12.05.2006	12.11.2006
Tadjikistan	18.05.2006	18.11.2006
Ukraine	17.05.2005	12.11.2006
Uruguay	07.08.2007	07.02.2008